

locale, qui est extrêmement nuisible à nos pêcheries, non seulement parcequ'elle prive nos propres pêcheurs de ce qu'ils ont besoin d'appâts pour eux-mêmes, mais encore parcequ'elle fournit aux Français les moyens d'exploiter leurs pêcheries du banc et par là d'empêcher le poisson de venir à la côte.

Il semble tout-à-fait déraisonnable d'exiger que nous consentions à légaliser un commerce aussi ruineux pour nous-mêmes ; et s'il existe quelque objection bien fondée par rapport à la vente de l'appât par nos gens, cette objection s'applique avec beaucoup plus de force à toute permission qui serait donnée aux Français de le prendre eux-mêmes. Les termes de la convention, quant à ce qui peut donner lieu à ce droit, sont quelque peu ambigus ; mais il est aisé de s'apercevoir qu'il pourra s'obtenir de plusieurs manières,—et une fois obtenu, on ne pourra plus l'enlever aux Français sans leur consentement, et de cette manière ils obtiendront, sous ce rapport, des avantages qui, pendant qu'ils contribueront grandement à multiplier la pêche des Français et à diminuer leurs frais d'armement, détruiront inévitablement nos pêcheries occidentales.

Ensuite de ces deux points principaux du traité, il s'en trouve d'autres d'une importance mineure, mais auxquels il y a encore beaucoup d'objections. Le droit exclusif de pêcher sur l'étendue de côte qui est entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles,—l'extension de la saison de pêche jusqu'au 5 d'avril,—le droit d'établir trois sujets français par chaque mille sur cette côte,—et le droit aux rivières aussi loin que l'eau salée se fait sentir,—sont autant de concessions qui enlèveront aux Anglais, au nombre d'environ 2,000, établis entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles seulement, une précieuse pêche au loup-marin et au saumon qui se fait au rets, et qui leur fournit les moyens de vivre dans le confort et l'indépendance. Vu le nombre de bateaux dont ils se servent pour faire la pêche du détroit, si la concurrence est établie, les Français ne tarderont point à chasser le loup-marin, animal toujours farouche et timide, jusqu'en eau profonde, et dans toute probabilité, cela aura l'effet de ruiner une très grande pêche de loup-marin qui se fait au rets sur cette côte, en mai et en juin, et aura considérablement à une précieuse pêche au hareng que les sujets britanniques exploitent dans cette localité. L'extension de la saison de pêche,—le droit de coloniser la côte française et la possession exclusive des îles de Grois et de Belle Isle sud, mettront les Français en état de faire en bâtiments la pêche au loup-marin qui est une branche d'industrie qui nous a toujours appartenu d'une manière exclusive, et sans laquelle nos pêches de morue ne supporteraient point notre population actuelle ; et le pouvoir que l'on donne aux Français de faire déguerpir de force nos habitants anglais de ces parties de la côte qui leur sont cédées, pourra devenir une occasion de beaucoup de souffrance et de perte pour ceux sur qui il pourra être exercé.

Voilà les maux auxquels l'opération de ce traité nous exposera certainement. Maintenant, nous prenons la liberté de faire quelques remarques sur la valeur des concessions que l'on nous offre en retour des avantages dont on veut nous dépouiller.

En examinant cette convention, tout homme un peu au fait de nos pêcheries ne peut que s'étonner des connaissances étendues et correctes qu'ont déployées des localités, ceux qui ont négocié l'affaire de la part des Français, aussi bien que de l'habileté qu'ils ont montrée à tourner ces connaissances à leur avantage ; et rien ne fait voir plus clairement la vérité de ces remarques que l'examen de la nature et de la valeur des prétendus équivalents, qui sont au nombre de deux :—

1er.—Nous aurons à faire la pêche concurremment avec eux sur la côte nord-ouest, (à l'exception de cinq endroits que les Français se sont réservés pour eux-mêmes), depuis le Cap Normand jusqu'au Cap Raye. Nous avons déjà démontré qu'entre l'entreprise individuelle et sans protection d'une part, et les efforts